

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n°BE-2025-07-17 du ~~1~~ 4 AOUT 2025

**modifiant l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 autorisant
la SAS LHOIST FRANCE OUEST
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de Terrasson-Lavilledieu (24120)**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières, de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société LHOIST FRANCE OUEST sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°100728 du 20 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°111506 du 14 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-07-07 du 9 juillet 2020 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de deux carrières à ciel ouvert sur les communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux-Périgourdins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-11-03 du 22 novembre 2022 modifiant les conditions d'exploitation par surcreusement de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2024-02-02 du 2 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation par l'extension de la station de transit de produits minéraux de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2025-07-23-00001 du 23 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de Mme la Préfète, en l'absence de M. le Secrétaire général, du vendredi 25 juillet à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 8 h 00, au profit de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;

Vu le porter à connaissance du 12 septembre 2024 complété en mars 2025, déposé par la société LHOIST France Ouest relatif à une extension de la carrière coté usine sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 28 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 21 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 6 juin 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la modification du périmètre de la carrière permettra d'exploiter le reste du gisement reconnu dans le prolongement du secteur Nord de la phase 5A de l'autorisation en cours ;

Considérant que la remise en état du site sera conforme au projet pris en compte dans le cadre de l'autorisation du 7 février 2007 actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation carrière ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société LHOIST FRANCE OUEST, SIRET n°816 020 283 00080, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Dagelier à Grenoble (38100), autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux-Périgourdins une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LHOIST FRANCE OUEST, SIRET n°816 020 283 00080, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Dagelier à Grenoble (38100), autorisée à exploiter sur le territoire des communes de :

- Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit Les Justices ;
- Les Coteaux-Périgourdins (ex Chavagnac) aux lieux-dits Le Peira, Les Chanzes et La Verdonnie ;

une carrière à ciel ouvert de calcaire, des installations de traitement de matériaux et une zone de transit de produits commercialisables, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 350 000 t/an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes a) Supérieure à 200 kW	1200 kWh	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m ²	31 100 m ²	Enregistrement

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Les dispositions des articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.3 – Implantation

Conformément aux plans joints à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 235 420 m², dont 106 400 m² d'exploitation concentré uniquement sur le site Les Justices, 60 800 m² pour le stockage des déchets inertes provenant de l'extraction de la carrière et 31 100 m² de zone de transit de produits commercialisables issu de la carrière Les Justices.

Commune de Terrasson-Lavilledieu				
Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie parcellaire	Autorisée*
AR	63pp	Les Justices	5 390 m ²	4 264 m ²
AR	64	Les Justices	3 170 m ²	3 170 m ²
AR	70pp	Les Justices	104 580 m ²	44 433 m ²
AR	71pp	Les Justices	102 150 m ²	68 433 m ²
AR	72pp	Les Justices	33 440 m ²	23 470 m ²
TOTAL			226 560 m ²	143 520 m ²

* dont surface d'exploitation 106 400 m²

Commune de Les Coteaux-Périgourdins				
Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie parcellaire	Surface de la zone de transit**
A	1088	Le Peira	2 090 m ²	1760 m ²
A	1089	Le Peira	166 7 802 m ²	29 340 m ²
TOTAL			168 872 m ²	31 100 m ²

** Aucune extraction de matériaux n'est autorisée sur ces parcelles

Commune de Les Coteaux-Périgourdins				
Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie parcellaire	Autorisée**
A	562	Le Peira	90 620 m ²	25 150 m ²
A	563	Le Peira	51 100 m ²	35 650 m ²
TOTAL			141 720 m ²	60 800 m ²

** Aucune extraction de matériaux n'est autorisée sur ces parcelles

Article 2.4 – Capacité et production de durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 7 février 2037. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriétés du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 902 455 tonnes.

La production maximale de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes par an (hors stériles d'exploitation).

Le tonnage de stérile d'exploitation à enlever et à stocker est de 1 753 245 tonnes.

La capacité de stockage de la zone de transit de matériaux commercialisable est de 100 000 m³.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevé 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R. 512-76 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.3 – Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 93 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1 m avec :
 - terre végétale : 0,2 m en moyenne,
 - terre stérile 0,8 m en moyenne,

- gisement exploitable d'une épaisseur comprise entre 45 m et 92 m.

La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 195 mètres NGF (nivellement général de la France).

Article 6.4 – Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon aussi coordonnée que possible à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage et notamment les calcaires gris sont réutilisés en cubage et en délais tels que définis à l'article 6.5 du présent arrêté pour la remise en état du site Sud des Cooteaux-Périgourdins net du site Les Justices. Une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du personnel et du public lors des tirs. Si nécessaire, il pourra être procédé à la suspension de la circulation sur le RD 63 en accord avec le gestionnaire de cette voirie.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection lors des tirs de mines et en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surfaces,
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, les fronts de taille peuvent comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur maximale chacun, inclinés selon une pente maximale de 15°, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m.

La largeur de ces banquettes pourra être réduite à 10 m en fin d'exploitation dès lors que cette réduction ne nuit pas à la stabilité du front de taille.

Conformément à la note relative à la stabilité des fronts rédigée le 4 mai 2018 (annexe 4B du dossier modificatif de juin 2018) la carrière sise lieu-dit Les Justices présentera au maximum de leur extension 6 « faces ou fronts » de la fosse d'exploitation.

a) fronts n°2, 4 et 5 présentant un angle avec les fractures important (35 à 90°).

En cours d'exploitation, la surveillance et la purge des fronts seront à réaliser.

En fin d'exploitation, pour les fronts restant à l'air libre, un tir de pré-découpage (nombre de trous plus important, plus rapprochés et charge plus faible) sera à réaliser pour obtenir une paroi saine au dernier tir.

b) fronts n°1, 3 et 6 présentant un angle avec les fractures faibles (0 à 15°).

En cours d'exploitation, la surveillance et la purge des fronts seront à réaliser.

Le front n°1 sera recouvert par l'avancement du stock de stériles qui le colmatera.

Le front n°3 fera l'objet d'un tir de pré-découpage pour protéger à long terme cette paroi.

Le front n°6 sera colmaté par des stériles d'exploitation pour former les accès de la carrière.

c) première banquette.

La première banquette à 273 m NGF et le terrain naturel variera entre 2 et 8 m de hauteur. Les largeurs de cette première banquette devront être comprises entre 5 et 8 m minimum et fonction de la hauteur.

La hauteur des stocks de matériaux de la zone de transit de matériaux sera limitée à 6m. Les pentes des talus des stocks seront naturelles et les pieds de talus seront suffisamment éloignés des limites parcellaires extérieures avec une distance minimum de 5m.

Article 6.5 – Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire, dans les plans de phasages prévisionnels d'exploitation et de remise en état, joints au présent arrêté.

	PHASE 4A	Phase 4B + Phase 5A (Extraction du secteur Nord)	Phase 5B	Phase 6	TOTAL
	(2024 – 2025)	(2026 -2027- 2028)	(2029 – 2032)	(2032 – 2036)	
Calcaires blancs (t)	277 425	600 300	414 450	1 271 430	2 563 605
Calcaires ocre (t)	46 800	4 500	33 300	84 825	169 425
Calcaires gris (t)	49 725	-	11 475	108 225	169 425
TOTAL calcaires extraits (t)	373 950	604 800	459 225	1 464 480	2 902 455
Tonnage de stériles d'exploitation à stocker (t)	298 050	250 200	417 525	787 470	1 753 245
Densité stériles : 2,5					
Volume de stériles d'exploitation à stocker (m ³)	119 220	100 080	167 010	314 988	701 298

Article 6.6 – Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999, jusqu'à l'approbation du schéma régional des carrières de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui se substituera aux schémas départementaux.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, traités sur l'emprise de la carrière et acheminés vers l'usine de fabrication de chaux contiguë à la carrière, ou vers la zone de transit de produits commercialisables ;
 - ou
- commercialisés en tant que granulats à hauteur de 150 000 t/an au maximum conformément aux autorisations actuelles.

Pour ce qui concerne les stériles, ils seront acheminés du site « Les Justices » vers le site Sud de Les Coteaux-périgourdins par une piste de liaison privée jusqu'en 2027 puis seront conservés sur le site pour servir à la remise en état final. La voie communale n°10 ne sera traversée que pour l'accès direct au site Sud.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 6.7 – Eaux souterraines

Les travaux d'extraction de calcaires blancs entre les côtes 213 m et 195 m NGF seront suspendus en cas d'arrivée d'eau importante à travers le massif, ne permettant plus un travail à sec du gisement.

L'utilisation de pompes de relevage des eaux pour un travail à sec n'est pas autorisée.

Les dispositions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.5.1 – Retombées de poussières

L'exploitant établi un plan de surveillance des émissions de poussière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussière, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni dépôts de poussières, boues et minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par convoyeurs à destination de l'usine de fabrication de chaux. Les matériaux impropre à la fabrication de chaux sont, soit :

- acheminés via une piste de liaison privée vers la carrière de Chavagnac Sud dans le cadre de sa remise en état, et ce pendant la phase 4, puis seront conservés sur le site pour servir à la remise en état final ;
- commercialisés en tant que granulats dans les limites citées à l'article 6.6.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. Afin d'éviter le transit de granulats par le site de l'usine, un accès spécifique est aménagé.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les engins de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficultés

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et de demandes de modifications successives, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Traitement des fronts de tailles :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instables ;
- adoucissement des pentes des fronts de taille en partie supérieure par abattage en vue d'un raccordement au terrain naturel et mise en place de remblais en pied de talus ;
- conservation en certaines parties basses d'un front subvertical ;

- enherbement de ces surfaces par projection d'un mélange de graines représentant des pelouses du mésobromion du site actuel et plantations d'arbres et d'arbuste d'essence locales conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- Zones de stockage de remblais de matériaux stériles côté Nord-Ouest :

- remodelage des remblais résiduels après aménagement des fronts et du carreau de la carrière par création de pentes douces puis semis et plantation en bosquet de jeunes plants forestiers.

- Zones de stockage des produits commercialisables :

- les terres végétales conservées dans le cadre de la remise en état du site après exploitation seront régaliées sur les zones de stockages et les pistes afin de restituer un terrain identique à celui avant l'exploitation : zone de prairie de pâturages et de fauche.

- Zone de stockage des déchets (Les Coteaux-Périgourdins) :

- Le principe général de la remise en état du site Sud est que leur remblaiement avec des stériles provient exclusivement du site « Les Justices » conformément à l'article 6.4 du présent arrêté ;
- une plateforme de 4 ha environ sera réalisée sur le site Sud ;
- elle sera enherbée de façon à pouvoir accueillir une activité agropastorale ;
- elle comportera un bassin de rétention enherbé et/ou d'infiltration des eaux pluviales de 1 100 m³ pour le site Sud (bassin de 800 m² sur 1,4 m de profondeur). Le bassin sera clôturé ;
- dans le cadre ce réaménagement, l'exploitant veillera à réduire autant que faire se peut l'impact visuel du site Sud en direction des hameaux de « Lazières et Claud » sur la commune des Coteaux-Périgourdins.

- Traitement des carreaux :

- régalage de terre végétale localement compactée puis semis d'une pelouse calcicole.

- Zone d'emprise des infrastructures :

- hormis le cas d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitée visée ci-dessus, si l'activité de traitement des matériaux, y compris les convoyeurs à bandes, est maintenue, l'exploitant doit adresser un dossier d'actualisation des études d'impact et de danger de ces installations un an au moins avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation (ainsi il sera possible de procéder à l'abandon de la carrière et de proposer un nouvel AP pour l'IC sans passer par enquête publique sauf si modifications notables) ;
- à défaut, les installations de traitement par concassage criblage et des aménagements qui leur sont associés doivent être démontées et enlevées et les bassins d'eau comblés.

- Nettoyage général du site ;

- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état si nécessaire des clôtures avec maintien de panonceaux de signalisation du caractère potentiellement dangereux du site vis-à-vis d'une éventuelle fréquentation humaine ultérieure.

Les dispositions des articles 15.1 et 15.3 de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution des garanties financières prescrites par l'article L. 516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

Article 15.1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de demande de modifications successifs, et tel que défini à l'article 6.5 – et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par périodes quinquennales pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase quinquennale	Montant des Garanties Financières en €
	Indice TP01 de décembre 2025 : 130,6
Phase 4 de 2022 à 2027	694 788 €
Phase 5 de 2027 à 2032	734 465 €
Phase 6 de 2032 à 2037	616 047 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 18 août 2015 et le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 15.3 – Renouvellement et actualisation des garanties Financières

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié au JORF. L'indice de référence est l'indice 130.6 (base 100) de décembre 2024 (JORF du 16/02/2025).

Le coefficient de raccordement est de 6.5345 (JORF n°0294 du 20 décembre 2014 – texte n°173 : avis relatif à divers indices et index).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou pris en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant, peut faire l'objet de sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral complémentaire n°100728 du 20 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°111506 du 14 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-07-07 du 9 juillet 2020 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de deux carrières à ciel ouvert sur les communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux-Périgourdins ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-11-03 du 22 novembre 2022 modifiant les conditions d'exploitation par surcreusement de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2024-02-02 du 02 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation par l'extension de la station de transit de produits minéraux de la carrière sise lieu-dit Les Justices sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (La préfète de la Dordogne) et au bénéficiaire de la décision (la société SAS LHOIST FRANCE OUEST), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux-Périgourdins du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux-Périgourdins du projet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des service de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

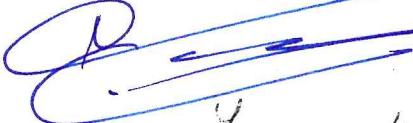
L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 6 : COPIE ET EXÉCUTION

Le sous-préfet de Bergerac assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne de la DREAL N-A, les maires des communes de Terrasson-Lavilledieu et de Les Coteaux-Périgourdins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LHOIST FRANCE OUEST.

À Périgueux, le 14 AOÛT 2025


La préfète,



Le sous-préfet de Bergerac
M. Frédéric CARRÉ

